



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 29 Octobre 2024  
7ème Chambre

N° minute : 2024L01499

N° RG: 2024L01502

2023J00421

SELARL BG & ASSOCIES prise en la personne de Maître Stéphanie BIENFAIT / de SARL SUPER  
RETRO

**DEMANDEUR**

SELARL BG & ASSOCIES prise en la personne de Maître Stéphanie BIENFAIT /  
de SARL SUPER RETRO 7 rue Delille 06000 NICE  
comparant en personne

**DEFENDEURS**

SARL SUPER RETRO 3 Rue Saint-Michel 06500 Menton  
comparant en personne assistée par Me Barbara GIAUFFRET substituant Me  
Christophe ROSA 2 Rue Montaigne 06400 CANNES  
M. et Mme GERBAUDO Eric & Alexandra / de SARL SUPER RETRO 16 ave  
Carnot C/o Me David VARAPODIO 06500 MENTON  
comparant par Me David VARAPODIO 16 Ave Carnot 06500 MENTON substitué  
par Me NEDELICHEVA, contrôleurs  
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick  
FUNEL / de SARL SUPER RETRO 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 23 Octobre 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Julie Marie ANDRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Yoann GAMBET, Mme Flora  
GIACOBBI, Assesseurs.

Prononcée le 29 Octobre 2024 par mise à disposition au Greffe.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 23 octobre 2024,  
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,  
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 28 septembre 2023, la SARL SUPER RETRO a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 22 novembre 2023, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL SUPER RETRO.

Par jugement du 20 mars 2024, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 30 septembre 2024.

Le 23 octobre 2024, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

SARL SUPER RETRO exerce l'activité de café, bar, salon de thé et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due aux conséquences d'une procédure initiée à la suite de la vente d'un bien immobilier des époux RENARD.

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 372 673,72 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 182 047,14 €,

Passif chirographaire : 172 236,61 €,

Passif contesté : 15490,07 €,

Passif provisionnel : 2900 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 219 164,25 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 234 665€ dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

L'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 20 novembre 2023 au 30 septembre 2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 215 000 € et un résultat net de 21 381 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Yohann AMSELLEM du cabinet d'expertise comptable AMS FIDUCIAIRE, en date du 18 octobre 2024, la SARL SUPER RETRO n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour les années 2025 à 2034 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 300 000 €, et d'un résultat net moyen de 45 000 € ;

Au 18 septembre 2024, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 36 989 € ;

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

5 % la 1<sup>ère</sup> année,

10 % de la 2<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année,

12,5 % la 9<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL SUPER RETRO concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 7 octobre 2024 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL SUPER RETRO ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL SUPER RETRO ont été les suivantes :

4 créanciers représentant 8,42 % du passif échü ont accepté le plan,

4 créanciers représentant 49,39% du passif échu ont refusé le plan,

3 créanciers représentant 5,78 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

3 créanciers représentant 36,26 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières, Les contrôleurs présents à l'audience donnent un avis défavorable au plan en leur qualité de créanciers.

L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL SUPER RETRO ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL SUPER RETRO dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL SUPER RETRO selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :

5 % la 1<sup>ère</sup> année,

10 % de la 2<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année,

12,5 % la 9<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année,

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL SUPER RETRO devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL SUPER RETRO, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL SUPER RETRO devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Antony RENARD ;

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Lorlyne BOUZIAT juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.